

## **Convention complémentaire**

**à la convention collective de travail 2016 à 2019  
pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie**

**valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019**

Passée avec les parties contractantes suivantes:

**L'association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP),**

d'une part et

**le syndicat Unia**

**le syndicat Syna**

de l'autre

### 1. Art. 5 CCT (Durée et résiliation de la convention collective de travail)

La présente convention collective de travail est prolongée d'une année et est valable jusqu'au 31 mars 2020. Le délai de résiliation est d'un mois. Si la convention n'est pas dénoncée, elle sera prolongée d'une nouvelle année.

### 2. Art. 9.3 CCT (Salaires minimaux)

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, les salaires minimaux (CHF) suivants sont à verser par catégorie salariale :

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chef d'équipe	5'534.00	5'746.00
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	4'841.00	5'057.00
B Simples plâtrier-peintres	4'457.00	4'631.00
C Travailleurs non qualifiés	4'269.00	4'430.00
D Étrangers à la branche	3'987.00	4'098.00
Titulaires du CFC, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui suit l'apprentissage	4'141.00	4'303.00
Titulaires du CFC, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'376.00	4'537.00
Titulaires du CFC, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'640.00	4'856.00
Titulaires du AFP, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui suit l'apprentissage	3'794.00	3'937.00
Titulaires du AFP, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'016.00	4'172.00
Titulaires du AFP, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui suit l'apprentissage	4'236.00	4'402.00

### 3. Art. 9.4 CCT (Augmentation de salaire)

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis à la présente convention collective de travail sont augmentés de CHF 46.00 par mois pour toutes les catégories de peintres et de CHF 48.00 par mois pour toutes les catégories de plâtriers, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Avec l'augmentation des salaires selon l'art. 9.4 CCT, le renchérissement est compensé jusqu'à la fin novembre 2018 (101.8 points [base décembre 2015]).

Zurich, le 28 février 2019

#### Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

M. Freda

P. Baeriswyl

#### Syndicat Unia

V. Alleva

A. Ferrari

B. Campanello

#### Syndicat Syna

A. Kerst

H. Maissen